

UIT-T

SECTEUR DE LA NORMALISATION
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
DE L'UIT

E.212

Amendement 3
(12/2020)

SÉRIE E: EXPLOITATION GÉNÉRALE DU RÉSEAU,
SERVICE TÉLÉPHONIQUE, EXPLOITATION DES
SERVICES ET FACTEURS HUMAINS

Exploitation des relations internationales – Service mobile
maritime et service mobile terrestre public

Plan d'identification international pour les réseaux
publics et les abonnements

**Amendement 3: Nouvelle Annexe H – Critères
et procédures d'attribution et de retrait des
indicatifs de pays pour mobile (MCC) UIT-T
E.212 partagés pour les réseaux spécifiés
par des organisations régionales et d'autres
organisations internationales (ROIO)/
organisations de normalisation (SDO) ainsi que
des codes de réseau mobile (MNC)
qui leur sont associés**

Recommandation UIT-T E.212 (2016) – Amendement 3

RECOMMANDATIONS UIT-T DE LA SÉRIE E
**EXPLOITATION GÉNÉRALE DU RÉSEAU, SERVICE TÉLÉPHONIQUE, EXPLOITATION DES
SERVICES ET FACTEURS HUMAINS**

EXPLOITATION DES RELATIONS INTERNATIONALES

Définitions	E.100–E.103
Dispositions de caractère général concernant les Administrations	E.104–E.119
Dispositions de caractère général concernant les usagers	E.120–E.139
Exploitation des relations téléphoniques internationales	E.140–E.159
Plan de numérotage du service téléphonique international	E.160–E.169
Plan d'acheminement international	E.170–E.179
Tonalités utilisées dans les systèmes nationaux de signalisation	E.180–E.189
Plan de numérotage du service téléphonique international	E.190–E.199

Service mobile maritime et service mobile terrestre public **E.200–E.229**

**DISPOSITIONS OPÉRATIONNELLES RELATIVES À LA TAXATION ET À LA
COMPTABILITÉ DANS LE SERVICE TÉLÉPHONIQUE INTERNATIONAL**

Taxation dans les relations téléphoniques internationales	E.230–E.249
Mesure et enregistrement des durées de conversation aux fins de la comptabilité	E.260–E.269

**UTILISATION DU RÉSEAU TÉLÉPHONIQUE INTERNATIONAL POUR LES
APPLICATIONS NON TÉLÉPHONIQUES**

Généralités	E.300–E.319
Phototélégraphie	E.320–E.329

DISPOSITIONS DU RNIS CONCERNANT LES USAGERS

E.330–E.349

PLAN D'ACHEMINEMENT INTERNATIONAL

E.350–E.399

GESTION DE RÉSEAU

Statistiques relatives au service international	E.400–E.404
Gestion du réseau international	E.405–E.419
Contrôle de la qualité du service téléphonique international	E.420–E.489

INGÉNIERIE DU TRAFIC

Mesure et enregistrement du trafic	E.490–E.505
Prévision du trafic	E.506–E.509
Détermination du nombre de circuits en exploitation manuelle	E.510–E.519
Détermination du nombre de circuits en exploitation automatique et semi-automatique	E.520–E.539
Niveau de service	E.540–E.599
Définitions	E.600–E.649
Ingénierie du trafic des réseaux à protocole Internet	E.650–E.699
Ingénierie du trafic RNIS	E.700–E.749
Ingénierie du trafic des réseaux mobiles	E.750–E.799

**QUALITÉ DE SERVICE: CONCEPTS, MODÈLES, OBJECTIFS, PLANIFICATION DE LA
SÛRETÉ DE FONCTIONNEMENT**

Termes et définitions relatifs à la qualité des services de télécommunication	E.800–E.809
Modèles pour les services de télécommunication	E.810–E.844
Objectifs et concepts de qualité des services de télécommunication	E.845–E.859
Utilisation des objectifs de qualité de service pour la planification des réseaux de télécommunication	E.860–E.879
Collecte et évaluation de données d'exploitation sur la qualité des équipements, des réseaux et des services	E.880–E.899

AUTRES **E.900–E.999**

EXPLOITATION DES RELATIONS INTERNATIONALES

Plan de numérotage du service téléphonique international	E.1100–E.1199
--	---------------

GESTION DES RÉSEAUX

Gestion des réseaux internationaux	E.4100–E.4199
------------------------------------	---------------

Pour plus de détails, voir la Liste des Recommandations de l'UIT-T.

Recommandation UIT-T E.212

Plan d'identification international pour les réseaux publics et les abonnements

Amendement 3

Nouvelle Annexe H – Critères et procédures d'attribution et de retrait des indicatifs de pays pour mobile (MCC) UIT-T E.212 partagés pour les réseaux spécifiés par des organisations régionales et d'autres organisations internationales (ROIO)/organisations de normalisation (SDO) ainsi que des codes de réseau mobile (MNC) qui leur sont associés

Résumé

La Recommandation UIT-T E.212 définit un plan d'identification international unique pour les réseaux publics fixes et mobiles fournissant aux utilisateurs un accès aux services de télécommunication publics. Au départ, le plan d'identification UIT-T E.212 a été élaboré pour être utilisé dans les réseaux mobiles terrestres publics (RMTP). Le plan est hiérarchique et identifie des zones géographiques, des réseaux et des abonnements. Le corps de cette Recommandation décrit le plan d'identification proprement dit.

L'Amendement 3 vise à ajouter l'Annexe H, qui fournit les critères d'attribution des ressources E.212 partagées relatifs à des cas d'utilisation particuliers concernant des demandes pour les réseaux spécifiés par des organisations régionales et d'autres organisations internationales (ROIO)/organisations de normalisation (SDO).

Historique

Édition	Recommandation	Approbation	Commission d'études	ID unique*
1.0	UIT-T E.212	19-10-1984		11.1002/1000/3197
2.0	UIT-T E.212	25-11-1988		11.1002/1000/440
3.0	UIT-T E.212	13-11-1998	2	11.1002/1000/4528
3.1	UIT-T E.212 (1998) Amd. 1	02-05-2003	2	11.1002/1000/6245
4.0	UIT-T E.212	28-05-2004	2	11.1002/1000/7186
4.1	UIT-T E.212 (2004) Amd. 1	08-02-2007	2	11.1002/1000/8849
5.0	UIT-T E.212	15-05-2008	2	11.1002/1000/9300
5.1	UIT-T E.212 (2008) Amd. 1	23-09-2008	2	11.1002/1000/9523
5.3	UIT-T E.212 (2008) Amd. 2	18-11-2010	2	11.1002/1000/9114
5.4	UIT-T E.212 (2008) Amd. 3	10-06-2011	2	11.1002/1000/11032
6.0	UIT-T E.212	23-09-2016	2	11.1002/1000/12831
6.1	UIT-T E.212 (2016) Amd. 1	13-07-2018	2	11.1002/1000/13868
6.2	UIT-T E.212 (2016) Amd. 2	05-06-2020	2	11.1002/1000/14179
6.3	UIT-T E.212 (2016) Amd. 3	18-12-2020	2	11.1002/1000/14315

Mots clés

E.212, MCC, MNC.

* Pour accéder à la Recommandation, reporter cet URL <http://handle.itu.int/> dans votre navigateur Web, suivi de l'identifiant unique, par exemple <http://handle.itu.int/11.1002/1000/11830-en>.

AVANT-PROPOS

L'Union internationale des télécommunications (UIT) est une institution spécialisée des Nations Unies dans le domaine des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication (ICT). Le Secteur de la normalisation des télécommunications (UIT-T) est un organe permanent de l'UIT. Il est chargé de l'étude des questions techniques, d'exploitation et de tarification, et émet à ce sujet des Recommandations en vue de la normalisation des télécommunications à l'échelle mondiale.

L'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT), qui se réunit tous les quatre ans, détermine les thèmes d'étude à traiter par les Commissions d'études de l'UIT-T, lesquelles élaborent en retour des Recommandations sur ces thèmes.

L'approbation des Recommandations par les Membres de l'UIT-T s'effectue selon la procédure définie dans la Résolution 1 de l'AMNT.

Dans certains secteurs des technologies de l'information qui correspondent à la sphère de compétence de l'UIT-T, les normes nécessaires se préparent en collaboration avec l'ISO et la CEI.

NOTE

Dans la présente Recommandation, l'expression "Administration" est utilisée pour désigner de façon abrégée aussi bien une administration de télécommunications qu'une exploitation reconnue.

Le respect de cette Recommandation se fait à titre volontaire. Cependant, il se peut que la Recommandation contienne certaines dispositions obligatoires (pour assurer, par exemple, l'interopérabilité et l'applicabilité) et considère que la Recommandation est respectée lorsque toutes ces dispositions sont observées. Le futur d'obligation et les autres moyens d'expression de l'obligation comme le verbe "devoir" ainsi que leurs formes négatives servent à énoncer des prescriptions. L'utilisation de ces formes ne signifie pas qu'il est obligatoire de respecter la Recommandation.

DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

L'UIT attire l'attention sur la possibilité que l'application ou la mise en œuvre de la présente Recommandation puisse donner lieu à l'utilisation d'un droit de propriété intellectuelle. L'UIT ne prend pas position en ce qui concerne l'existence, la validité ou l'applicabilité des droits de propriété intellectuelle, qu'ils soient revendiqués par un membre de l'UIT ou par une tierce partie étrangère à la procédure d'élaboration des Recommandations.

À la date d'approbation de la présente Recommandation, l'UIT n'avait pas été avisée de l'existence d'une propriété intellectuelle protégée par des brevets ou par des droits d'auteur afférents à des logiciels, et dont l'acquisition pourrait être requise pour mettre en œuvre la présente Recommandation. Toutefois, comme il ne s'agit peut-être pas de renseignements les plus récents, il est vivement recommandé aux responsables de la mise en œuvre de consulter les bases de données appropriées de l'UIT-T disponibles sur le site web de l'UIT-T à l'adresse <http://www.itu.int/ITU-T/ipr/>.

© UIT 2021

Tous droits réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite, par quelque procédé que ce soit, sans l'accord écrit préalable de l'UIT.

TABLE DES MATIÈRES

	Page
1	Domaine d'application 1
2	Références..... 1
3	Définitions 1
4	Abréviations et acronymes 2
5	Considérations 2
6	Structure, format et procédures d'attribution de l'IMSI 3
6.1	Structure et format de l'IMSI..... 3
6.2	Procédures d'attribution d'IMSI..... 3
Annexe A – Critères et procédures d'attribution et de retrait des indicatifs de pays du mobile UIT-T E.212 partagés et des codes de réseau du mobile qui leur sont associés 4	
A.1	Introduction 4
A.2	Domaine d'application..... 4
A.3	Principes d'attribution..... 4
A.4	Critères d'attribution 4
A.5	Attribution 6
A.6	Restitution volontaire de MNC inutilisés 6
A.7	Critères de retrait 6
A.8	Retrait 7
A.9	Procédure de réexamen..... 7
Annexe B – Principes régissant l'attribution des codes de réseau du mobile (MNC) associés aux indicatifs de pays du mobile (MCC) géographiques..... 8	
Annexe C – Procédures d'attribution d'un indicatif MCC additionnel à un pays 10	
Annexe D – Utilisation du numéro d'identification d'abonnement mobile (MSIN) 11	
Annexe E – Utilisation de ressources MCC+MNC dans un pays autre que le pays dans lequel l'indicatif MCC a été attribué par le Directeur du TSB 12	
E.1	Introduction 12
E.2	Procédure à suivre pour mettre en oeuvre l'utilisation extraterritoriale de ressources MCC+MNC 12
E.3	Restitution volontaire d'un MNC 13
E.4	Critères d'annulation d'une utilisation extraterritoriale 13
E.5	Procédures d'annulation..... 13
Annexe F – Exemples d'utilisation de ressources UIT-T E.212 14	
F.1	Introduction 14
F.2	Réseaux mobiles (RMTP) 14
F.3	Réseaux fixes (RTPC) 14
F.4	Réseaux à satellite et autres réseaux non terrestres 14
F.5	TPU (télécommunications personnelles universelles)..... 15

F.6	Services utilisés à l'échelle mondiale	15
F.7	Réseaux.....	15
Annexe G – Attribution des indicatifs de pays pour mobile UIT-T E.212 partagés pour essais		16
G.1	Introduction	16
G.2	Domaine d'application.....	16
G.3	Considérations générales	16
G.4	Critères d'attribution temporaire d'un MCC+MNC-essai.....	17
G.5	Procédures d'attribution temporaire.....	18
Annexe H – Critères et procédures d'attribution et de retrait des indicatifs de pays pour mobile (MCC) UIT-T E.212 partagés pour les réseaux spécifiés par des organisations régionales et d'autres organisations internationales (ROIO)/organisations de normalisation (SDO) ainsi que des codes de réseau mobile (MNC) qui leur sont associés		19
H.1	Introduction	19
H.2	Domaine d'application.....	19
H.3	Principes d'attribution.....	19
H.4	Critères d'attribution	20
H.5	Attribution	21
H.6	Restitution volontaire de MNC inutilisés	22
H.7	Critères de retrait	22
H.8	Retrait	22
H.9	Procédure de réexamen.....	22
Appendice I – Formulaire A: Notification de l'utilisation extraterritoriale de ressources MCC/MNC		24
Appendice II – Formulaire B: Notification de l'annulation de l'utilisation extraterritoriale de ressources MCC/MNC.....		25
Appendice III – Indicatif de pays pour mobile (MCC) UIT-T E.212 partagé 999 pour un usage interne dans un réseau privé		26
III.1	Introduction	26
III.2	Principes	26
Bibliographie.....		27

Recommandation UIT-T E.212

Plan d'identification international pour les réseaux publics et les abonnements

Amendement 3

Nouvelle Annexe H – Critères et procédures d'attribution et de retrait des indicatifs de pays pour mobile (MCC) UIT-T E.212 partagés pour les réseaux spécifiés par des organisations régionales et d'autres organisations internationales (ROIO)/organisations de normalisation (SDO) ainsi que des codes de réseau mobile (MNC) qui leur sont associés

Note rédactionnelle: Il s'agit d'une publication du texte complet. Les modifications apportées dans le cadre du présent amendement sont indiquées par des marques de révision par rapport à la Recommandation UIT-T E.212 (2016) et ses Amendements 1 et 2.

1 Domaine d'application

La présente Recommandation décrit un plan d'identification unique et non ambigu pour les abonnements ainsi que le format de l'IMSI. Elle établit des procédures pour l'attribution des champs de l'IMSI afin de garantir l'unicité des IMSI.

2 Références

La présente Recommandation se réfère à certaines dispositions des Recommandations UIT-T et textes suivants qui, de ce fait, en sont partie intégrante. Les versions indiquées étaient en vigueur au moment de la publication de la présente Recommandation. Toute Recommandation ou tout texte étant sujet à révision, les utilisateurs de la présente Recommandation sont invités à se reporter, si possible, aux versions les plus récentes des références normatives suivantes. La liste des Recommandations de l'UIT-T en vigueur est régulièrement publiée. La référence à un document figurant dans la présente Recommandation ne donne pas à ce document, en tant que tel, le statut d'une Recommandation.

- [UIT-T E.101] *Recommandation UIT-T E.101 (2009), Définition des termes utilisés pour les identificateurs (noms, numéros, adresses et autres identificateurs) pour les services et réseaux publics de télécommunication dans les Recommandations de la série E.*
- [UIT-T E.164] *Recommandation UIT-T E.164 (2010), Plan de numérotage des télécommunications publiques internationales.*
- [UIT-T E.164.1] *Recommandation UIT-T E.164.1 (2006), Critères et procédures pour la réservation, l'attribution et le retrait des indicatifs de pays E.164 et des codes d'identification associés.*
- [UIT-T E.190] *Recommandation UIT-T E.190 (1997), Principes et responsabilités en matière de gestion, d'attribution et de retrait des ressources de numérotage international de la série E.*

3 Définitions

Chaque fois que le terme "pays", "pays de destination" ou "pays d'origine" est employé dans la présente Recommandation, il désigne un pays particulier, un groupe de pays correspondant à un plan de numérotage intégré ou une zone géographique particulière.

Les termes "opérateur" et "administrateur de plan de numérotage national" sont définis dans le document [UIT-T E.101].

La présente Recommandation définit les termes suivants:

3.1 réseau de rattachement: réseau responsable de l'abonnement identifié par les éléments de l'IMSI.

3.2 identité internationale d'abonnement mobile (IMSI, *international mobile subscription identity*): chaîne d'une longueur maximale de 15 chiffres identifiant un abonnement unique. L'IMSI se compose de trois champs: l'indicatif de pays du mobile (MCC), le code de réseau du mobile (MNC) et le numéro d'identification d'abonnement mobile (MSIN).

3.3 indicatif de pays du mobile (MCC, *mobile country code*): premier champ de l'IMSI, d'une longueur de trois chiffres, il identifie un pays. Le Directeur du TSB peut attribuer plusieurs MCC à un même pays. Les MCC de la série 90x sont non géographiques (indépendants du pays) et sont administrés par le Directeur du TSB.

3.4 code de réseau du mobile (MNC, *mobile network code*): deuxième champ de l'IMSI, d'une longueur de deux ou trois chiffres, administré par l'administrateur de plan de numérotage national concerné. Les MNC associés aux MCC de la série 90x sont administrés par le Directeur du TSB. La combinaison MNC et MCC contient suffisamment d'informations pour identifier le réseau de rattachement.

3.5 numéro d'identification d'abonnement mobile (MSIN, *mobile subscription identification number*): troisième champ de l'IMSI, d'une longueur maximale de 10 chiffres, administré par le bénéficiaire du MNC concerné, il identifie un abonnement particulier.

4 Abréviations et acronymes

La présente Recommandation utilise les abréviations et acronymes suivants:

IMSI identité internationale d'abonnement mobile (*international mobile subscription identity*)

MCC indicatif de pays du mobile (*mobile country code*)

MNC code de réseau du mobile (*mobile network code*)

MSIN numéro d'identification d'abonnement mobile (*mobile subscription identification number*)

TPU télécommunications personnelles universelles

TSB Bureau de la normalisation des télécommunications (*telecommunication standardization bureau*)

5 Considérations

Les considérations constituant la base de ce plan d'identification international pour les réseaux et les abonnements sont les suivantes:

- a) L'attribution de ressources E.212 est conforme aux principes énoncés dans le document [UIT-T E.190].
- b) Il peut exister dans un même pays plusieurs réseaux publics offrant des services de ce type.
- c) Le MNC est constitué de 2 ou 3 chiffres et la longueur du MNC relève d'une décision nationale.
- d) Le nombre de chiffres des MSIN est déterminé par le bénéficiaire du MNC conformément à la politique nationale.
- e) La longueur de l'IMSI ne doit pas dépasser 15 chiffres.

- f) Pour les MCC de la série 90x, la longueur des MNC est déterminée par le Directeur du TSB et la longueur des MSIN est déterminée par le bénéficiaire du MNC conformément aux Recommandations UIT-T applicables.
- g) L'IMSI attribuée à un abonnement dans le cadre de ce plan d'identification ne doit pas être associée directement aux numéros attribués à ce même abonnement dans le cadre du "Plan de numérotage des télécommunications publiques internationales" [UIT-T E.164].
- h) Au besoin, l'IMSI doit permettre:
 - 1) de déterminer le réseau de rattachement;
 - 2) d'identifier l'abonnement, lorsque des informations au sujet d'un abonnement particulier sont échangées entre des réseaux;
 - 3) d'identifier l'abonnement à des fins de taxation et de facturation;
 - 4) d'identifier et de gérer l'abonnement, par exemple pour l'enregistrement, l'authentification, la signalisation, l'extraction, la fourniture, la modification et la mise à jour des données d'abonnement.
- i) L'IMSI n'est pas destinée à être utilisée à des fins de numérotation.

Cette liste n'est pas exhaustive.

6 Structure, format et procédures d'attribution de l'IMSI

6.1 Structure et format de l'IMSI

La structure et le format de l'IMSI sont représentés sur la Figure 1.

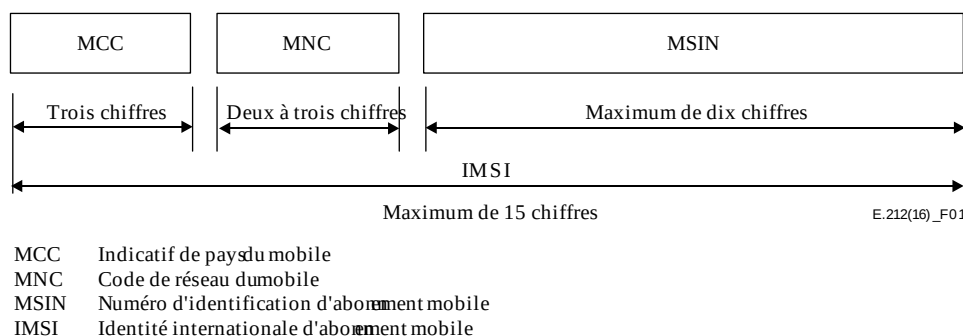


Figure 1 – Structure et format de l'IMSI

6.2 Procédures d'attribution d'IMSI

6.2.1 Le Directeur du TSB attribue les MCC conformément aux Annexes A et C.

6.2.2 Les MNC associés aux MCC géographiques sont administrés par l'administrateur de plan de numérotage national de chaque pays conformément aux principes énoncés dans l'Annexe B.

6.2.3 Les MSIN sont administrés par le bénéficiaire du MNC conformément aux dispositions nationales ou aux Recommandations UIT-T applicables.

6.2.4 En principe, une seule IMSI doit être attribuée à chaque abonnement, même si plusieurs abonnements peuvent être associés à une même carte SIM/USIM/UICC ou SIM intégrée.

Annexe A

Critères et procédures d'attribution et de retrait des indicatifs de pays du mobile UIT-T E.212 partagés et des codes de réseau du mobile qui leur sont associés

(Cette annexe fait partie intégrante de la présente Recommandation.)

A.1 Introduction

Le Directeur du TSB attribue et retire les indicatifs de pays du mobile (MCC) E.212 pour les pays ainsi que les MCC partagés pour réseaux conformément à la présente Recommandation. Le Directeur du TSB est également chargé de l'attribution et du retrait des codes de réseau du mobile (MNC) associés à des MCC partagés pour réseaux. Les numéros d'identification d'abonnement mobile (MSIN) sont administrés par le bénéficiaire du MNC.

A.2 Domaine d'application

La présente annexe a pour objet de donner des indications au Directeur du TSB sur les modalités d'attribution des MNC associés à des MCC partagés pour réseaux. Elle décrit les procédures et critères qui doivent être utilisés par le Directeur du TSB pour l'attribution et le retrait de codes de réseau du mobile (MNC) associés à des MCC partagés pour réseaux.

A.3 Principes d'attribution

A.3.1 Conformément à la présente Recommandation, les ressources MCC partagées attribuées aux réseaux doivent se composer d'un MCC partagé pour réseaux de 3 chiffres, suivi d'un MNC de 2 ou 3 chiffres.

A.3.2 Pour un certain MCC partagé pour réseaux, la longueur de tous les MNC associés à ce MCC doit être la même.

A.3.3 Aussi bien les MCC partagés pour réseaux que les MNC associés à un MCC partagé pour réseaux, seront attribués par le Directeur du TSB.

A.3.4 D'autres MCC partagés pour réseaux et/ou MNC associés à des MCC partagés pour réseaux pourront être attribués par le Directeur du TSB en cas d'épuisement ou pour d'autres raisons motivées.

A.4 Critères d'attribution

Dans tous les paragraphes qui suivent, le terme "requérant" désigne un opérateur ou un groupe d'opérateurs. Cependant, il convient de noter que de nombreux administrateurs de plan de numérotage national exigent que les requérants ne correspondent avec le TSB de l'UIT que par leur intermédiaire. Il convient aussi de reconnaître qu'un administrateur de plan de numérotage national peut présenter une demande au nom d'un requérant plutôt que celui-ci effectue une démarche directe auprès du Directeur du TSB.

A.4.1 Le requérant doit être un Etat Membre ou un Membre de Secteur de l'UIT ou encore un Membre Associé de la Commission d'études concernée de l'UIT-T et doit conserver sa qualité de membre tant que la ressource demandée lui est réservée ou attribuée.

A.4.2 Le Directeur du TSB reçoit d'un requérant une demande écrite d'attribution.

A.4.3 Le requérant qui demande la ressource de numérotage doit affirmer qu'il est entièrement responsable, ou qu'il est lié par un contrat avec l'entité entièrement responsable, de la gestion, de l'exploitation et de la maintenance du réseau qui utilisera la ressource demandée.

A.4.4 La question de savoir si les demandes d'indicatifs et de codes exigent un examen ou une approbation de l'administrateur de plan de numérotage national relève de chaque pays. Le requérant doit certifier qu'il a respecté toutes les dispositions nationales en matière juridique et/ou réglementaire de son pays concernant la soumission de sa demande.

A.4.5 Le requérant doit également affirmer que toutes les dispositions nationales en matière réglementaire et juridique des pays dans lesquels son réseau fonctionnera et fournira un service seront satisfaites au moment de la mise en œuvre de ce réseau.

A.4.6 Si un requérant s'est vu accorder une ressource partagée d'indicatif de pays E.164 conformément au document [UIT-T E.164.1] pour le réseau cité dans la demande, on peut en déduire qu'il a rempli les critères d'attribution suivants (voir les § A.4.1, A.4.3 et A.4.7). Le requérant doit certifier qu'il continue à respecter à ces critères. Cependant, si la demande concerne un réseau qui n'est pas associé à une ressource partagée d'indicatif de pays E.164, la totalité des critères doit être prise en compte.

A.4.7 Le requérant doit démontrer que l'infrastructure internationale du réseau qu'il prévoit d'utiliser contiendra des nœuds physiques de connexion dans au moins deux pays. Dans le cas de terminaux de système à satellites, des terminaux mobiles de desserte situés dans au moins deux pays satisferont cette exigence.

A.4.8 Le requérant est tenu d'indiquer la date prévue de mise sur le marché dans au moins deux pays ou dans des zones géographiques de deux pays différents.

A.4.9 Le requérant affirmera que les ressources demandées serviront à offrir des services de télécommunication publics entre au moins deux pays dans le délai maximal de 1 an à compter de la date d'attribution.

A.4.10 Le requérant doit démontrer que l'emploi d'un MNC associé à un MCC partagé pour réseaux est une méthode appropriée, efficace et efficiente pour identifier des terminaux ou des utilisateurs du réseau à des fins de routage, d'adressage et de facturation. Il doit joindre des documents en appui à son argumentation et affirmera qu'il respecte les conditions requises pour l'interfonctionnement entre réseaux publics.

A.4.11 Le requérant doit démontrer que d'autres solutions acceptables tant sur le plan technique qu'opérationnel (par exemple utilisation de ressources nationales) ne sont pas appropriées. Il doit joindre des documents en appui à son argumentation.

A.4.12 Le requérant peut demander un autre MNC dans les cas suivants:

- l'attribution actuelle est en voie d'épuisement;
- le requérant peut démontrer que la ressource sera utilisée par un réseau partagé distinct. Une telle demande sera considérée comme une nouvelle demande;
- autres raisons motivées, assorties d'une justification en bonne et due forme.

A.4.13 Des attributions additionnelles de MNC seront fondées sur la confirmation que la ressource existante est utilisée de façon efficace (par exemple que le format et la longueur du plan de numérotage sont appropriés). Le requérant doit fournir des informations prouvant que la ressource est en voie d'épuisement. Les termes et conditions de l'attribution initiale doivent être respectés.

A.4.14 Chaque année, le requérant certifiera que la ressource qui lui a été attribuée est toujours en service et il redonnera ses principales informations de contact en présentant au Directeur du TSB une notification d'état.

A.5 Attribution

A.5.1 Les demandes d'attribution d'un MCC partagé + MNC à un réseau seront adressées par écrit au Directeur du TSB. La demande écrite devra être présentée sur papier à l'en-tête officiel d'une entreprise et être signée par un représentant autorisé de cette entreprise. La signature de ce représentant signifie que, du point de vue du requérant, tous les critères sont remplis. Cette demande écrite devra contenir:

- a) la date prévue d'activation de l'indicatif et du code afin de déterminer le degré d'urgence de la demande;
- b) des informations suffisantes pour pouvoir déterminer si la demande satisfait aux critères énoncés au § A.4 (par exemple fournir la preuve que les critères seront satisfaits d'ici la date d'activation, l'architecture de réseau prévue et les flux d'appel);
- c) la preuve de paiement de toute redevance applicable.

A.5.2 Avant de prendre une décision, le Directeur du TSB consulte au besoin la Commission d'études concernée de l'UIT-T.

A.5.3 Si les critères énoncés au § A.4 sont satisfaits, la demande formulée par un requérant d'attribution d'un MNC associé à un MCC partagé pour réseaux sera acceptée par le Directeur du TSB après consultation de la Commission d'études concernée de l'UIT-T, si nécessaire.

A.5.4 Pour un certain MCC partagé pour réseaux, les requérants recevront les MNC en ordre séquentiel.

A.5.5 Une fois l'attribution faite, le Directeur du TSB répondra par écrit au requérant et inclura les informations appropriées concernant l'engagement de leur responsabilité comme décrit dans la présente Recommandation et dans le document [UIT-T E.190]. En outre, l'attribution sera publiée dans les supports appropriés (par exemple sur le site web de l'UIT (TIES) et dans le Bulletin d'exploitation).

A.5.6 Une attribution peut être demandée pour des essais non commerciaux pour une période maximale de deux ans. L'indicatif et le code alors attribués ne peuvent être utilisés que pour des essais non commerciaux.

A.6 Restitution volontaire de MNC inutilisés

A.6.1 Si un requérant ou un bénéficiaire détermine qu'un MNC attribué à son réseau n'est plus nécessaire, le Directeur du TSB doit en être informé par écrit.

A.6.2 Le Directeur du TSB répondra par écrit au requérant afin d'accuser réception de la restitution du MNC.

A.6.3 Le Directeur du TSB doit publier la date de la restitution du MNC dans les supports appropriés (par exemple sur le site web de l'UIT (TIES) et dans le Bulletin d'exploitation).

A.6.4 Les MNC restitués ne doivent pas être réattribués pendant une période de 2 ans.

A.6.5 A la fin de cette période de deux ans, le Directeur du TSB rendra le code à nouveau disponible.

A.7 Critères de retrait

A.7.1 Le MNC attribué est retiré si l'une des conditions suivantes est vérifiée:

- le MNC attribué n'est pas mis en oeuvre;
- le réseau ne répond plus aux critères d'attribution;
- le réseau n'est pas opérationnel entre au moins deux pays; ou,
- le MNC n'est pas utilisé depuis 2 ans.

A.8 Retrait

A.8.1 Si un MCC partagé pour réseaux + MNC répond aux critères de retrait énoncés au § A.7.1, le Directeur du TSB informera le bénéficiaire par écrit du retrait du code.

A.8.2 Au moment du retrait d'un MNC attribué associé à un MCC partagé pour réseaux, le Directeur du TSB doit publier la date du retrait du MNC dans les supports appropriés (par exemple sur le site web de l'UIT (TIES) et dans le Bulletin d'exploitation).

A.8.3 Les MNC retirés ne doivent pas être réattribués pendant une période de 2 ans à compter de la date de retrait.

A.8.4 A la fin de cette période de deux ans, le Directeur du TSB rendra le code à nouveau disponible.

A.8.5 Un code est retiré si le requérant n'a pas certifié chaque année que le code est utilisé conformément à la demande de réservation ou d'attribution, ou s'il n'a pas fourni ses principales informations de contact et une déclaration attestant que le requérant est un Etat Membre, un Membre de Secteur ou un Membre Associé de la Commission d'études concernée de l'UIT-T.

A.9 Procédure de réexamen

Si le requérant se voit refuser l'attribution d'un MNC associé à un MCC partagé pour réseaux, il peut demander un réexamen au Directeur du TSB de la manière suivante. Ce réexamen pourrait inclure une présentation à la Commission d'études concernée de l'UIT-T par le requérant.

A.9.1 En réponse à une lettre de refus du Directeur du TSB, le requérant peut soumettre un supplément à sa demande initiale afin de répondre aux motifs de refus contenus dans la lettre. Il doit présenter sa demande de réexamen par écrit au Directeur du TSB. Afin d'être examinée par le Directeur du TSB, la réponse doit contenir des informations nouvelles ou explicatives et doit présenter la position du requérant concernant sa demande et le refus, y compris sa justification du réexamen. Il faut que le requérant joigne une copie de la demande initiale, le supplément à cette demande ainsi que la lettre de refus du Directeur du TSB. Le requérant peut aussi présenter le réexamen à la Commission d'études concernée de l'UIT-T; dans ce cas, il devrait le soumettre au moins deux mois avant la réunion de la Commission d'études de l'UIT T.

A.9.2 Le Directeur du TSB consultera la Commission d'études concernée de l'UIT-T et/ou les représentants qu'elle aura délégués. La Commission et/ou ses représentants fourniront alors un avis au Directeur du TSB concernant la demande modifiée et le contenu du supplément à la demande initiale qui a été soumis.

A.9.3 Si le Directeur du TSB détermine que, sur la base des nouvelles informations, la réservation ou l'attribution doit être effectuée, le requérant en sera informé conformément aux procédures du § A.5.5.

A.9.4 Si le Directeur du TSB détermine, après consultation de la Commission d'études concernée, que la demande doit être refusée une nouvelle fois, le requérant en sera informé et le ou les motifs du refus lui seront communiqués.

Annexe B

Principes régissant l'attribution des codes de réseau du mobile (MNC) associés aux indicatifs de pays du mobile (MCC) géographiques

(Cette annexe fait partie intégrante de la présente Recommandation.)

- 1) Les MNC associés aux MCC géographiques sont administrés par l'administrateur de plan de numérotage national concerné, à qui revient la responsabilité de spécifier les critères d'attribution, les conditions d'utilisation et les procédures de retrait au niveau national conformément à la présente Recommandation.
- 2) Le requérant doit démontrer que la ressource est nécessaire et que d'autres solutions acceptables tant sur le plan technique qu'opérationnel (par exemple l'utilisation de MNC déjà attribués, l'utilisation de MNC nationaux partagés, assignés ou attribués, ou encore l'utilisation de cartes SIM intégrées) ne sont pas appropriées. Il doit joindre des documents en appui à son argumentation.
- 3) S'il y a lieu, les requérants de MNC doivent se conformer aux normes ou aux réglementations applicables relatives à la fourniture de services de télécommunication publics. Le requérant affirmera qu'il respecte les conditions requises pour l'interfonctionnement entre réseaux publics.
- 4) Les MNC doivent être attribués de façon à permettre l'utilisation la plus efficace et la plus efficiente possible d'une ressource finie afin de retarder, le plus possible, la nécessité de demander des ressources MCC additionnelles. Pour les réseaux et les services destinés à desservir plus d'un pays, à l'exception des services d'itinérance mobile, le requérant d'un MNC associé à un MCC géographique devrait être encouragé à effectuer une demande auprès de l'UIT en vue de l'attribution d'un MNC associé à un MCC partagé (Annexe A) afin d'éviter d'avoir recours à l'attribution de plusieurs MNC, associés à différents MCC géographiques.
- 5) L'administrateur de plan de numérotage national d'un pays peut attribuer au requérant un MNC associé à un MCC attribué à ce pays par le Directeur du TSB si le requérant atteste de la conformité aux critères établis par l'administrateur et s'il possède le droit de faire une demande de MNC. L'administrateur peut attribuer des MNC additionnels si le requérant satisfait aux critères applicables aux attributions additionnelles, établis par l'administrateur de plan de numérotage national (tests, itinérance nationale, autre système mobile).
- 6) Les MNC doivent être attribués aux requérants et être utilisés par les bénéficiaires pour des réseaux publics offrant des services de télécommunication publics. En outre, les MNC peuvent être attribués à d'autres requérants (par exemple pour des réseaux GSM-R), dans la mesure où cette attribution est effectuée conformément aux procédures et aux critères établis par l'administrateur de plan de numérotage national.
- 7) L'attribution de MNC à de petites zones géographiques d'un pays n'est pas recommandée, cette utilisation des ressources MNC n'étant ni efficace ni efficiente.
- 8) Les MSIN doivent être attribués par le bénéficiaire du MNC aux utilisateurs abonnés. Un utilisateur peut posséder plusieurs IMSI.
- 9) Les IMSI sont des ressources publiques. L'attribution d'une partie quelconque d'une IMSI (c'est-à-dire le MNC ou le MSIN) ne signifie pas que la ressource est la propriété de l'entité à laquelle elle est attribuée ou de l'administrateur de plan de numérotage national.
- 10) Au cas où le bénéficiaire d'un MNC déciderait de céder tout ou partie d'une activité reposant sur ce MNC dans le cadre d'un accord existant, l'administrateur de plan de numérotage national peut alors transférer le MNC attribué.
- 11) L'administrateur de plan de numérotage national doit:

- a) attribuer les MNC d'une façon juste, impartiale et en temps voulu à tout requérant qui satisfait aux critères d'attribution;
- b) attribuer les MNC dans l'ordre des demandes à partir de la réserve disponible de MNC non attribués;
- c) effectuer toutes les attributions sur la base des procédures et critères énoncés dans les lignes directrices/conventions/règlements/lois relatifs aux attributions;
- d) informer le Directeur du TSB de l'attribution d'un MNC dans les 90 jours à l'aide du formulaire de notification des MNC accessible depuis le site web de l'UIT.

12) Principes régissant le retrait de MNC:

- a) l'administrateur de plan de numérotage national peut retirer la ressource si l'un quelconque des principes ou critères d'attribution n'est plus satisfait;
- b) une ressource MNC qui est retirée peut être disponible pour attribution dans un certain délai. Le MNC peut être réattribué, lorsque cela est possible, si un nombre limité de MSIN a été attribué par l'opérateur précédent. Les MSIN en double associés à un MNC réattribué ne doivent pas être autorisés;
- c) l'administrateur de plan de numérotage national doit informer le Directeur du TSB du retrait d'un MNC dans les 90 jours à l'aide du formulaire de notification des MNC accessible depuis le site web de l'UIT.

Annexe C

Procédures d'attribution d'un indicatif MCC additionnel à un pays

(Cette annexe fait partie intégrante de la présente Recommandation.)

- 1) Un administrateur de plan de numérotage national peut demander l'attribution d'un indicatif de pays du mobile (MCC) additionnel, par écrit, au Directeur du TSB.
- 2) Un administrateur de plan de numérotage national peut demander un nouveau MCC lorsqu'un MCC existant est en voie d'épuisement. Un MCC est épuisé lorsque moins de 20% des ressources MNC associées à ce MCC sont disponibles, auquel cas l'administrateur doit en aviser le Directeur du TSB. Lorsque dans un pays, moins de 30% des ressources MNC sont disponibles, l'administrateur de plan de numérotage national est invité à informer le Directeur du TSB de l'utilisation et des attributions actuelles des MNC.
- 3) L'administrateur de plan de numérotage national doit fournir des informations prouvant que cette ressource est en voie d'épuisement.
- 4) Une attribution additionnelle sera fondée sur la confirmation que la ressource existante est utilisée de manière efficace et efficiente.
- 5) La demande écrite doit être soumise et signée par l'administrateur de plan de numérotage national. Elle doit comporter une date prévue de mise en oeuvre de façon que le Bulletin d'exploitation de l'UIT puisse être mis à jour en conséquence.
- 6) Lorsqu'elle formule la demande, une Administration peut également demander la réservation d'un, et d'un seul, MCC additionnel pour une utilisation ultérieure. Une telle réservation doit être exceptionnelle et l'Administration doit fournir des éléments de preuve établissant de façon convaincante qu'elle est nécessaire. Ces éléments de preuve doivent établir les raisons pour lesquelles le MCC attribué additionnel n'est pas suffisant pour répondre à l'évolution de la demande de ressources UIT-T E.212.
- 7) Ces procédures pourront être mises à jour en fonction des besoins futurs des administrateurs de plan de numérotage national et des entreprises de télécommunication, ainsi que de la disponibilité de ressources MCC UIT-T E.212 non attribuées.
- 8) Les administrateurs de plan de numérotage national peuvent notifier les attributions de MNC au Directeur du TSB au moyen du formulaire publié à l'adresse suivante: <http://www.itu.int/ITU-T/inr/forms/mnc.html>.

Annexe D

Utilisation du numéro d'identification d'abonnement mobile (MSIN)

(Cette annexe fait partie intégrante de la présente Recommandation.)

D'une manière générale, les premiers chiffres des MSIN peuvent être utilisés, par exemple, pour:

- renforcer l'efficacité de l'exploitation;
- planifier le numérotage interne;
- se conformer à la réglementation;
- tenir compte de considérations concernant le matériel et les logiciels;
- partager les ressources MNC entre les fournisseurs;
- identifier les registres HLR;
- identifier les zones géographiques.

Annexe E

Utilisation de ressources MCC+MNC dans un pays autre que le pays dans lequel l'indicatif MCC a été attribué par le Directeur du TSB

(Cette annexe fait partie intégrante de la présente Recommandation.)

E.1 Introduction

L'utilisation extraterritoriale d'une ressource MCC+MNC est l'expression employée pour décrire la situation dans laquelle une ressource MCC+MNC qui a été attribuée à un opérateur dans un pays, le pays A, est utilisée dans un autre pays, le pays B, par l'intermédiaire d'une station de base établie dans le pays B. Sont exclues ici les situations dans lesquelles un abonné d'un pays donné reçoit des services à partir d'une station de base située dans un autre pays et les questions d'itinérance.

L'utilisation extraterritoriale d'une ressource MCC+MNC:

- ne devrait pas nuire aux services fournis par les autres opérateurs;
- est faite à titre exceptionnel et conformément à la présente annexe;
- n'est pas destinée à inclure les situations dans lesquelles un abonné d'un pays donné reçoit un service à partir d'une station de base située dans un autre pays (par exemple débordement transfrontière de la couverture) ni l'itinérance;
- doit respecter l'ensemble de la réglementation nationale de chacune des Administrations.

L'opérateur faisant une utilisation extraterritoriale de ressources MCC+MNC doit fournir des informations uniques et non ambiguës à ses partenaires mobiles, pour leur permettre de déterminer l'emplacement de leurs abonnés. L'utilisation extraterritoriale de ressources MCC+MNC devrait être communiquée à la communauté internationale par les Administrations qui ont autorisé cette utilisation.

E.2 Procédure à suivre pour mettre en oeuvre l'utilisation extraterritoriale de ressources MCC+MNC

Si un opérateur souhaite mettre en oeuvre l'utilisation extraterritoriale de ressources MCC+MNC, il doit obtenir l'approbation des Administrations du pays A et du pays B.

L'opérateur dépose une demande auprès de chacune des Administrations en leur fournissant les informations dont elles ont besoin. Les Administrations devraient obtenir auprès de l'opérateur les informations dont elles ont besoin pour remplir le formulaire A (voir l'Appendice I), en plus d'éventuelles autres informations requises.

Les Administrations devraient s'entendre sur l'utilisation extraterritoriale des ressources MCC+MNC, puis faire part de leur décision à l'opérateur qui a demandé cette utilisation et à tous les autres opérateurs de RMTP fonctionnant dans l'un des pays A et B ou dans les deux.

Si les deux Administrations donnent leur accord à l'utilisation extraterritoriale des ressources MCC+MNC par l'opérateur, chacune d'elles communique au Directeur du TSB:

- les ressources MCC+MNC destinées à une utilisation extraterritoriale;
- les pays dans lesquels ces ressources MCC+MNC font l'objet d'une utilisation extraterritoriale;
- le nom du ou des opérateurs qui font une utilisation extraterritoriale de ces ressources MCC+MNC;
- la série de numéros MSIN utilisée par l'opérateur dans chaque pays.

En principe, ce sont les pratiques d'itinérance, les mécanismes de tarification et autres mécanismes d'identification du pays B qui seront suivis.

Chacune des Administrations remplit le formulaire A et l'envoie au Directeur du TSB pour l'informer de l'utilisation extraterritoriale de ressources MCC+MNC.

Le Directeur du TSB publie l'utilisation extraterritoriale dans les supports appropriés (par exemple site web de l'UIT, Bulletin d'exploitation).

E.3 Restitution volontaire d'un MNC

Si un opérateur détermine que la partie de ressources MCC+MNC destinée à une utilisation extraterritoriale n'est plus requise, il en avertit par écrit l'Administration nationale responsable de l'indicatif MCC (pays A).

L'Administration nationale responsable de l'indicatif MCC répond par écrit à l'opérateur pour accuser réception de la restitution de ladite partie des ressources MCC+MNC puis en informe le Directeur du TSB et tous les opérateurs de RMTP fonctionnant dans l'un des pays A et B ou dans les deux.

Le Directeur du TSB doit publier la date de la restitution de la partie des ressources MCC+MNC destinée à une utilisation extraterritoriale dans les supports appropriés (par exemple sur le site web de l'UIT (TIES) et dans le Bulletin d'exploitation).

E.4 Critères d'annulation d'une utilisation extraterritoriale

La partie attribuée des ressources MCC+MNC peut être annulée par l'Administration nationale du pays A ou par celle du pays B, par exemple dans les cas suivants:

- la partie attribuée des ressources MCC+MNC n'est pas mise en oeuvre;
- le réseau ne satisfait plus aux critères d'attribution;
- le réseau n'est pas en service; ou
- la partie attribuée des ressources MCC+MNC n'est pas utilisée pendant une période de deux ans.

E.5 Procédures d'annulation

A la demande du pays A ou du pays B, l'opérateur cesse d'utiliser la partie des ressources MCC+MNC destinée à une utilisation extraterritoriale. Si l'un ou l'autre des deux pays entame une procédure d'annulation, il doit informer officiellement l'autre pays de sa demande. Après communication de cette information, les deux pays doivent collaborer en vue d'annuler l'autorisation d'utilisation extraterritoriale délivrée à l'opérateur.

Dès qu'ils sont parvenus à un accord, les deux pays en avisent le Directeur du TSB en remplissant le formulaire B (voir l'Appendice II). Ils doivent aussi en aviser tous les opérateurs de RMTP fonctionnant dans l'un des pays A et B ou dans les deux.

Le Directeur du TSB publie la date de l'annulation de l'utilisation extraterritoriale dans les supports appropriés (par exemple sur le site web de l'UIT (TIES) et dans le Bulletin d'exploitation).

Annexe F

Exemples d'utilisation de ressources UIT-T E.212

(Cette annexe fait partie intégrante de la présente Recommandation.)

F.1 Introduction

La présente annexe a pour objet de donner des exemples d'utilisation des ressources d'identification décrites et définies dans la présente Recommandation. Au départ, le plan d'identification a été conçu pour être utilisé par les systèmes nationaux de radiocommunications cellulaires connus sous le nom de réseaux mobiles terrestres publics (RMTP). Les ressources d'identification sont essentielles pour le fonctionnement des systèmes de radiocommunications cellulaires. Elles sont également essentielles pour les réseaux fixes et mondiaux (par exemple les réseaux à satellite mondiaux, maritimes, aéronautiques, etc.) pour fournir des services novateurs (par exemple service nomade, service de messagerie, authentification, présence, etc.), surtout dans le contexte des NGN.

Il convient de tenir compte des possibilités offertes par les NGN au même titre que les réseaux fixes actuels. Le fait que les NGN peuvent être des réseaux hybrides contenant à la fois des liaisons filaires et des liaisons sans fil et peuvent offrir des services convergents ne devrait pas empêcher l'attribution de ressources d'identification UIT-T E.212 appropriées, en vue de l'identification et de l'authentification pour l'accès aux services convergents.

La poursuite et l'élargissement de l'utilisation d'un plan d'identification international unique et non ambigu permettent d'utiliser les ressources d'identification dans les réseaux nationaux, entre les réseaux d'un même pays et entre les réseaux de différents pays et de faciliter ainsi l'accès aux services de communication internationaux et à leurs applications.

F.2 Réseaux mobiles (RMTP)

L'utilisation des ressources d'identification UIT-T E.212 et de ses parties constitutives associées permet une identification au niveau du pays, du réseau et de l'utilisateur et permet d'identifier les relations entre abonnement et facturation.

F.3 Réseaux fixes (RTPC)

L'utilisation des ressources d'identification UIT-T E.212 dans les réseaux fixes facilite:

- les aspects de mobilité de la personne, un utilisateur pouvant passer d'un terminal à un autre terminal compatible et conserver l'accès au service auquel il est abonné;
- l'authentification et la vérification d'une demande de service d'un utilisateur, la saisie pouvant être manuelle ou réalisée par un lecteur automatique;
- l'émulation dans les réseaux fixes d'applications des réseaux mobiles cellulaires (par exemple SMS ou messagerie textuelle);
- l'interaction entre les utilisateurs des réseaux fixes et des réseaux mobiles.

F.4 Réseaux à satellite et autres réseaux non terrestres

Les besoins ont d'abord concerné les systèmes mobiles à satellites mondiaux mais se sont ensuite élargis pour couvrir les systèmes à satellites régionaux et les autres réseaux non terrestres. Les attributions d'un MCC et de MNC sont effectuées par le Directeur du TSB et cette ressource est partagée sur la base de l'attribution de MNC aux requérants remplissant les conditions requises. Pour le service téléphonique international, cette ressource d'identification partagée peut être associée à l'indicatif de pays et au code d'identification UIT-T E.164 correspondants (CC + IC).

F.5 TPU (télécommunications personnelles universelles)

Les ressources d'identification UIT-T E.212 peuvent aussi être utilisées dans le service TPU, par exemple à des fins d'authentification et d'identification des abonnements TPU. Dans le cadre des TPU, l'IMSI est appelée identité personnelle d'utilisateur (PUI, *personal user identity*).

F.6 Services utilisés à l'échelle mondiale

Les ressources d'identification UIT-T E.212 peuvent être utilisées par des services dans plusieurs pays par le réseau auquel les ressources internationales partagées UIT-T E.212 ont été attribuées conformément aux critères d'attribution. Le requérant doit:

- a) garantir que la ressource d'identification sera utilisée pour prendre en charge des services mondiaux fondés sur des normes internationales reconnues et mises en oeuvre;
- b) indiquer les normes internationales sur lesquelles le service en question est fondé;
- c) fournir une description du service proposé; et
- d) accepter que le non-respect des critères de réservation et d'attribution et de Recommandations UIT-T directement associées par un tiers auquel le requérant sous-attribue ultérieurement par contrat une partie de la ressource attribuée peut entraîner le retrait total de la ressource attribuée.

F.7 Réseaux

Les réseaux visés dans le présent paragraphe sont définis dans la Recommandation [UIT-T E.164]. Les ressources d'identification UIT-T E.212 peuvent être utilisées aux fins du service proposé par le requérant.

Annexe G

Attribution des indicatifs de pays pour mobile UIT-T E.212 partagés pour essais

(Cette annexe fait partie intégrante de la présente Recommandation.)

G.1 Introduction

L'UIT a décidé d'attribuer un indicatif de pays pour mobile (MCC) UIT-T E.212 partagé (à savoir l'indicatif 991) pour permettre de soumettre à des essais de nouveaux services internationaux de télécommunication. Il a en outre été décidé d'attribuer temporairement aux requérants sélectionnés des codes de réseau mobile (MNC) à 2 chiffres pour essais (MNC-essai) pour la durée des essais précis qu'ils doivent effectuer. La présente Annexe définit l'utilisation d'une telle ressource et les restrictions associées, ainsi que les critères et les procédures d'attribution temporaire et de retrait des MNC-essai.

G.2 Domaine d'application

La présente annexe expose les critères et les procédures d'attribution temporaire à un requérant d'un code de réseau mobile à 2 chiffres associé à l'indicatif de pays pour mobile UIT-T E.212 partagé 991 aux fins de la réalisation d'un essai non commercial international. Cet essai aura pour but de déterminer la viabilité d'un projet de nouveau service international de télécommunication.

G.3 Considérations générales

On entend par "essai" la mise en œuvre temporaire d'un projet de nouveau service international dans plusieurs pays, en vue de déterminer la viabilité technique, opérationnelle et commerciale de ce service.

Dans le cas d'un **essai non commercial**, le service fourni dans le cadre de l'essai est accessible à un ensemble limité d'utilisateurs, l'essai n'est pas réalisé à des fins commerciales et des frais d'utilisation peuvent être appliqués.

G.3.1 Le format des ressources UIT-T E.212 à attribuer aux fins d'un essai international est le suivant:

MCC MNC-essai où:

MCC = Indicatif de pays pour mobile UIT-T E.212 partagé 991.

MNC-essai = Code de réseau mobile pour essai à 2 chiffres, au format XX, où X = 0 à 9.

G.3.2 L'indicatif de pays pour mobile 991 a été attribué comme indicatif de pays pour mobile partagé à cette fin. Les requérants sélectionnés pour bénéficier d'une ressource se verront attribuer un MNC-essai à 2 chiffres associé à l'indicatif de pays pour mobile partagé 991, à utiliser pendant la période d'essai.

G.3.3 L'attribution temporaire d'une ressource sera effectuée pour une période d'une année à compter de la date de début de l'essai. Avant la fin de la période d'essai d'un an, le requérant peut demander par écrit au Bureau de la normalisation des télécommunications (TSB) de l'UIT une prolongation d'une année, qui lui sera automatiquement accordée. À la fin de l'essai, le MCC+MNC-essai est retiré par le TSB de l'UIT en vue de sa réattribution.

G.3.4 Le TSB de l'UIT peut retirer un MCC+MNC-essai attribué, avant la fin de l'essai, s'il est établi que l'un des critères d'attribution énoncés dans le paragraphe suivant n'est pas respecté par le bénéficiaire de la ressource.

G.4 Critères d'attribution temporaire d'un MCC+MNC-essai

Dans les § G.4.1 à G.5.7, le terme "requérant" désigne un opérateur ou un groupe d'opérateurs. Cependant, il convient de noter que de nombreux administrateurs de plan de numérotage national exigent que les requérants ne correspondent avec le TSB de l'UIT que par leur intermédiaire. Il convient de reconnaître qu'une demande peut être présentée par un administrateur de plan de numérotage national au nom d'un requérant, au lieu d'être présentée directement par un requérant auprès du Directeur du TSB.

G.4.1 Le requérant doit être un État Membre ou un Membre de Secteur de l'UIT ou encore un Membre Associé de la Commission d'études concernée de l'UIT-T et doit conserver sa qualité de membre tant que la ressource demandée lui est réservée ou attribuée.

G.4.2 Le Directeur du TSB reçoit d'un requérant une demande écrite d'attribution.

G.4.3 Le requérant qui demande la ressource de numérotage doit affirmer qu'il est entièrement responsable de la gestion, de l'exploitation et de la maintenance du réseau qui utilisera la ressource demandée.

G.4.4 La question de savoir si les demandes d'indicatifs et de codes exigent un examen ou une approbation de l'administrateur de plan de numérotage national relève de chaque pays. Le requérant doit certifier qu'il a respecté toutes les exigences juridiques et réglementaires nationales de son pays pour la soumission de sa demande.

G.4.5 Le requérant doit également affirmer que toutes les exigences réglementaires et juridiques nationales des pays dans lesquels son réseau fonctionnera et fournira un service seront satisfaites au moment de la mise en œuvre de ce réseau.

G.4.6 Si un requérant s'est vu accorder une ressource E.164 pour essai conformément à la Recommandation [UIT-T E.164.1] pour le réseau cité dans la demande, on peut en déduire qu'il a rempli les critères d'attribution exposés dans les § G.4.1, G.4.3 et G.4.7. Le requérant doit certifier qu'il continue de respecter ces critères. Cependant, si la demande concerne un réseau qui n'est pas associé à un indicatif de pays E.164 partagé, la totalité des critères doit être prise en compte.

G.4.7 Le requérant doit démontrer que son infrastructure internationale de réseau contiendra des nœuds physiques de connexion dans au moins deux pays. Dans le cas de terminaux de système à satellites, des terminaux mobiles de desserte situés dans au moins deux pays satisferont cette exigence.

G.4.8 L'attribution et l'utilisation d'un MNC-essai ne préjuge en aucune façon une éventuelle attribution future, conformément aux dispositions de l'Annexe A de la présente Recommandation (à savoir UIT-T E.212).

G.4.9 Le MCC+MNC-essai sera utilisé pour tester un projet de nouveau service international.

G.4.10 Le MCC+MNC-essai sera attribué en vue de la réalisation d'un essai international non commercial entre au moins deux pays qui ne relèvent pas du même plan de numérotage intégré.

G.4.11 Le requérant cessera d'utiliser le MCC+MNC-essai et le restituera au TSB à la fin de la période d'attribution temporaire.

G.4.12 Le requérant et les entités participant à l'essai ne feront pas la promotion du MNC-essai en soi mais peuvent promouvoir le service qui fait l'objet de l'essai.

G.4.13 Le requérant doit fournir une description du service ou de la capacité à tester pendant l'essai. Les informations fournies seront traitées par le TSB comme étant à caractère privé.

G.4.14 Le requérant doit indiquer la date qu'il propose pour le début de l'essai. L'essai doit débuter dans les six mois suivant la date à laquelle la demande a été faite.

G.4.15 Le requérant doit indiquer tous les fournisseurs de services qui participeront à l'essai.

G.5 Procédures d'attribution temporaire

G.5.1 Le requérant qui demande une ressource soumettra une demande écrite et affirmera que celle-ci est conforme à chacun des critères d'attribution exposés dans le § G.4.

G.5.2 Le TSB de l'UIT examinera la demande pour déterminer si elle est conforme aux critères indiqués et adressera au requérant, dans un délai de dix jours ouvrables, une réponse écrite indiquant les résultats de la demande, ou demandera des renseignements complémentaires.

G.5.3 Si la ressource est attribuée, la réponse écrite indiquera précisément la ressource attribuée et réitérera les conditions dans lesquelles elle est attribuée, y compris la date exacte de retrait, conformément à la présente Recommandation. La ressource attribuée sera la prochaine ressource disponible par ordre séquentiel. Aucune demande d'attribution de tel ou tel MNC-essai ne sera prise en compte.

G.5.4 Si la demande d'attribution est refusée, une explication écrite sera fournie.

G.5.4.1 Le TSB de l'UIT donnera au requérant la possibilité de soumettre une demande révisée remédiant aux lacunes mises en évidence dans la correspondance exposant les motifs du refus.

G.5.4.2 S'il estime que le refus est injustifié, le requérant peut faire appel de cette décision auprès de la Commission d'études compétente de l'UIT-T (la Commission d'études chargée de la mise à jour de la présente Recommandation) pour qu'elle examine la question.

G.5.5 Avant la fin de la période d'essai initiale d'une année, le requérant peut demander, par écrit au TSB de l'UIT, une prolongation d'une année de l'attribution, qui lui sera automatiquement accordée. Il n'est pas nécessaire d'indiquer dans la demande le motif de la prolongation, mais celle-ci doit porter sur l'essai pour lequel la ressource temporaire a été initialement attribuée.

G.5.6 À la fin de la période d'essai (un ou deux ans à compter de l'attribution initiale, selon qu'une prolongation a ou non été accordée), le TSB de l'UIT retirera la ressource attribuée et informera par écrit le bénéficiaire de l'imminence du retrait deux mois avant celui-ci. Le bénéficiaire n'a rien d'autre à faire que de cesser d'utiliser la ressource.

G.5.7 Un MCC+MNC-essai retiré peut être réattribué après une période d'inactivité de 12 mois. À la fin de la période d'inactivité, le MCC+MNC-essai retiré deviendra la prochaine ressource à attribuer par ordre séquentiel. La ressource retirée ou tout autre MCC+MNC-essai ne peuvent être attribués ou réattribués au bénéficiaire précédent (ou aux coparticipants à l'essai) pour la suite de l'essai ou pour un nouvel essai du même service pour lequel ils ont été précédemment attribués.

Annexe H

Critères et procédures d'attribution et de retrait des indicatifs de pays pour mobile (MCC) UIT-T E.212 partagés pour les réseaux spécifiés par des organisations régionales et d'autres organisations internationales (ROIO)/organisations de normalisation (SDO) ainsi que des codes de réseau mobile (MNC) qui leur sont associés

(Cette annexe fait partie intégrante de la présente Recommandation.)

H.1 Introduction

Le Directeur du TSB attribue et retire les [indicatifs de pays pour mobile \(MCC\)](#) partagés E.212 pour les réseaux spécifiés par des organisations régionales et d'autres organisations internationales (ROIO)/organisations de normalisation (SDO) aux fins de cas d'utilisation particuliers conformément à la présente Recommandation. Le Directeur du TSB est également chargé de l'attribution et du retrait des codes de réseau mobile (MNC) associés à des MCC partagés pour les réseaux spécifiés par des ROIO/SDO aux fins de cas d'utilisation particuliers.

H.2 Domaine d'application

La présente [annexe](#) a pour objet de donner des indications au Directeur du TSB sur les modalités d'attribution des MNC associés à des MCC partagés pour les réseaux spécifiés par des ROIO/SDO aux fins de cas d'utilisation particuliers. Elle décrit les procédures et critères qui doivent être utilisés par le Directeur du TSB pour l'attribution et le retrait de MNC associés à des MCC partagés pour les réseaux spécifiés par des ROIO/SDO aux fins de cas d'utilisation particuliers.

H.2.1 Dans la présente annexe, une organisation régionale ou autre organisation internationale (ROIO) est une organisation déjà admise à participer aux travaux de l'UIT conformément au numéro 231 de la Convention de l'UIT et n'ayant pas été exonérée du paiement des droits de membre.

H.2.2 Dans la présente annexe, une SDO est une entité reconnue ou accréditée par un État Membre en tant qu'organisation de normalisation nationale [et n'ayant pas été exonérée du paiement des droits de membre](#).

H.2.3 Dans la présente annexe, un réseau spécifié par une ROIO/SDO aux fins de cas d'utilisation particuliers est un réseau qui peut être mis en œuvre pour ce type de cas d'utilisation sur la base d'une norme ou d'une spécification technique élaborée et approuvée par la ROIO ou la SDO.

H.3 Principes d'attribution

H.3.1 Conformément à la présente Recommandation, les ressources MCC partagées attribuées aux réseaux spécifiés par des ROIO/SDO aux fins de cas d'utilisation particuliers doivent se composer d'un MCC partagé de 3 chiffres pour les réseaux spécifiés par des ROIO/SDO aux fins de cas d'utilisation particuliers, suivi d'un MNC de 2 ou 3 chiffres.

H.3.2 Pour un certain MCC partagé pour les réseaux spécifiés par des ROIO/SDO aux fins de cas d'utilisation particuliers, la longueur de tous les MNC associés à ce MCC doit être la même.

H.3.3 Aussi bien les MCC partagés pour les réseaux spécifiés par des ROIO/SDO aux fins de cas d'utilisation particuliers que les MNC associés à un MCC partagé pour les réseaux spécifiés par des ROIO/SDO aux fins de cas d'utilisation particuliers, seront attribués par le Directeur du TSB.

H.3.4 D'autres MCC partagés pour les réseaux spécifiés par des ROIO/SDO aux fins de cas d'utilisation particuliers et/ou MNC associés à des MCC partagés pour les réseaux spécifiés par des ROIO/SDO aux fins de cas d'utilisation particuliers pourront être attribués par le Directeur du TSB en cas d'épuisement ou pour d'autres raisons motivées.

H.4 Critères d'attribution

Dans tous les paragraphes qui suivent, le terme "requérant" désigne une ROIO ou une SDO.

H.4.1 Le requérant doit être une ROIO ou une SDO qui est Membre de Secteur ou Associé de la Commission d'études concernée de l'UIT-T et il doit conserver ce statut tant que la ressource demandée lui est attribuée.

H.4.2 Le Directeur du TSB reçoit d'un requérant une demande écrite d'attribution. Si le requérant est une ROIO n'ayant pas été exonérée du paiement des droits de membre, il doit l'indiquer. Si le requérant est une SDO, il doit joindre une lettre d'une administration le certifiant.

H.4.3 Si les ressources demandées sont destinées à être utilisées dans des réseaux qui reposent sur des normes ou spécifications techniques élaborées par une autre ROIO ou SDO, le requérant doit fournir une déclaration et des preuves attestant qu'il existe un consentement mutuel entre le requérant et l'autre ROIO ou SDO concernant l'utilisation des ressources demandées pour les réseaux spécifiés par la ROIO OU SDO.

H.4.4 Le requérant qui demande la ressource de numérotage doit fournir une déclaration et des preuves concernant les modalités de gestion, d'exploitation et de maintenance du ou des réseaux qui utiliseront la ressource demandée aux fins de cas d'utilisation particuliers et l'entité qui en sera entièrement responsable. Le requérant doit aussi fournir une déclaration et des preuves concernant la relation entre le requérant et l'entité identifiée comme étant entièrement responsable et la manière dont il contrôlera les réseaux utilisateurs en ce qui concerne l'utilisation de la ressource E.212 demandée. Le requérant doit fournir des informations prouvant que la ressource demandée est sous son contrôle.

H.4.5 Le requérant doit également affirmer que la demande de ressources est faite au nom de tous ses membres et doit fournir des informations prouvant que ses membres ont formellement approuvé la demande, conformément à son processus de prise de décision.

H.4.6 Le requérant doit fournir des informations prouvant que la ressource peut être utilisée par tous ses membres.

H.4.7 La question de savoir si les demandes d'indicatifs et de codes exigent un examen ou une approbation de l'administrateur de plan de numérotage national relève de chaque pays. Le requérant doit affirmer qu'il a respecté toutes les dispositions nationales en matière juridique et/ou réglementaire de son pays concernant la soumission de sa demande. Si l'approbation de l'administrateur du plan de numérotage national de l'État Membre est nécessaire, le requérant doit fournir des preuves de l'obtention de cette approbation.

H.4.8 Le requérant doit également affirmer que toutes les dispositions nationales en matière réglementaire et juridique des pays dans lesquels le ou les réseaux fonctionneront et fourniront un service seront satisfaites au moment de la mise en œuvre de ces réseaux.

H.4.9 Le requérant doit démontrer que l'infrastructure de réseau prévue de ses membres contiendra des nœuds physiques dans au moins deux pays. Dans le cas de terminaux de système à satellites, des terminaux mobiles de desserte situés dans au moins deux pays satisferont cette exigence.

H.4.10 Le requérant doit indiquer la date prévue de mise en œuvre par ses membres dans au moins deux pays ou dans des zones géographiques de deux pays différents.

H.4.11 Le requérant doit affirmer que les ressources demandées seront utilisées par ses membres, qui utiliseront ces numéros comme spécifié par la ROIO/SDO dans au moins deux pays dans le délai maximal d'un an à compter de la date d'attribution.

H.4.12 Le requérant doit démontrer que l'emploi d'un MNC associé à un MCC partagé pour les réseaux spécifiés par des ROIO/SDO aux fins de cas d'utilisation particuliers est une utilisation appropriée, efficace et efficiente des ressources E.212 demandées. Il doit joindre des informations de justification.

H.4.13 Le requérant doit affirmer qu'il respecte les conditions requises pour l'interfonctionnement entre réseaux publics, le cas échéant.

H.4.14 Le requérant doit démontrer que d'autres solutions acceptables tant sur le plan technique qu'opérationnel (par exemple utilisation de ressources partagées ou nationales) ne sont pas appropriées. Il doit joindre des informations de justification.

H.4.15 Le requérant peut demander un autre MNC dans les cas suivants; une telle demande sera considérée comme une nouvelle demande:

- le requérant peut démontrer que la ressource sera utilisée pour un cas d'utilisation distinct;
- autres raisons motivées, assorties d'une justification en bonne et due forme.

H.4.16 Le requérant peut demander une autre attribution si l'attribution en cours est en voie d'épuisement. Une telle demande doit être adressée par écrit au Directeur du TSB. Les autres attributions de MNC seront fondées sur la confirmation que la ressource existante est utilisée de façon efficace (par exemple que le plan de numérotage présente un format et une longueur appropriés et contient la description de la réutilisation des ressources). Le requérant doit fournir des informations prouvant que la ressource est en voie d'épuisement. Les termes et conditions de l'attribution initiale doivent être respectés.

H.4.17 Chaque année, le requérant doit affirmer que la ressource qui lui a été attribuée est toujours en service et il doit redonner ses principales informations de contact en présentant au Directeur du TSB une notification d'état.

H.4.18 Aux fins d'un éventuel retrait de la ressource E.212 demandée, le requérant doit déclarer de quelle manière il peut garantir que l'utilisation de la ressource E.212 retirée cessera le plus tôt possible et au plus tard deux ans à compter de la date de retrait.

H.5 Attribution

H.5.1 Les demandes d'attribution d'un MCC partagé + MNC à un réseau spécifié par des ROIO/SDO aux fins de cas d'utilisation particuliers doivent être adressées par écrit au Directeur du TSB. La demande écrite devra être présentée sur papier à l'en-tête officiel d'une ROIO/SDO et être signée par un représentant autorisé de cette ROIO/SDO. La signature de ce représentant signifie que, du point de vue du requérant, tous les critères sont remplis. Cette demande écrite devra contenir:

- a) la date prévue d'activation de l'indicatif et du code afin de déterminer le degré d'urgence de la demande;
- b) des informations suffisantes pour pouvoir déterminer si la demande satisfait aux critères énoncés au § H.4 (par exemple fournir la preuve que les critères seront satisfaits d'ici la date d'activation, l'architecture de réseau prévue et les flux d'appel);
- c) la preuve de paiement de toute redevance applicable.

H.5.2 Avant de prendre une décision, le Directeur du TSB consulte au besoin la Commission d'études concernée de l'UIT-T.

H.5.3 Si les critères énoncés au § H.4 sont satisfaits, la demande formulée par un requérant d'attribution d'un MNC associé à un MCC partagé pour réseaux sera acceptée par le Directeur du TSB après consultation de la Commission d'études concernée de l'UIT-T, si nécessaire.

H.5.4 Pour un certain MCC partagé pour les réseaux spécifiés par des ROIO/SDO aux fins de cas d'utilisation particuliers, les requérants recevront les MNC en ordre séquentiel.

H.5.5 Une fois l'attribution faite, le Directeur du TSB répondra par écrit au requérant et inclura les informations appropriées concernant l'engagement de leur responsabilité, comme décrit dans la présente Recommandation et dans le Document [UIT-T E.190]. En outre, l'attribution sera publiée dans les supports appropriés (par exemple sur le site web de l'UIT (TIES) et dans le Bulletin d'exploitation).

H.5.6 Une attribution peut être demandée pour des essais non commerciaux pour une période maximale de deux ans. L'indicatif et le code alors attribués ne peuvent être utilisés que pour des essais non commerciaux.

H.6 Restitution volontaire de MNC inutilisés

H.6.1 Si un requérant ou un bénéficiaire détermine qu'un MNC attribué à son cas d'utilisation n'est plus nécessaire, le Directeur du TSB doit en être informé par écrit.

H.6.2 Le Directeur du TSB répondra par écrit au requérant afin d'accuser réception de la restitution du MNC.

H.6.3 Le Directeur du TSB doit publier la date de la restitution du MNC dans les supports appropriés (par exemple sur le site web de l'UIT (TIES) et dans le Bulletin d'exploitation).

H.6.4 Les MNC restitués ne doivent pas être réattribués pendant une période de deux ans.

H.6.5 À la fin de cette période de deux ans, le Directeur du TSB rendra le code à nouveau disponible.

H.7 Critères de retrait

H.7.1 Le MNC attribué est retiré si l'une des conditions suivantes est vérifiée:

- le MNC attribué n'est pas mis en œuvre;
- le réseau spécifié par des ROIO/SDO aux fins de cas d'utilisation particuliers ne répond plus aux critères d'attribution;
- la ressource attribuée n'est pas en service dans au moins deux pays; ou
- le MNC n'est pas utilisé depuis deux ans.

H.8 Retrait

H.8.1 Si un MCC partagé + MNC pour les réseaux spécifiés par des ROIO/SDO aux fins de cas d'utilisation particuliers répond aux critères de retrait énoncés au § H.7.1, le Directeur du TSB informera le bénéficiaire par écrit du retrait du code.

H.8.2 Au moment du retrait d'un MNC attribué associé à un MCC partagé pour les réseaux spécifiés par des ROIO/SDO aux fins de cas d'utilisation particuliers, le Directeur du TSB doit publier la date du retrait du MNC dans les supports appropriés (par exemple sur le site web de l'UIT (TIES) et dans le Bulletin d'exploitation).

H.8.3 Les MNC retirés ne doivent pas être réattribués pendant une période de deux ans à compter de la date de retrait.

H.8.4 À la fin de cette période de deux ans, le Directeur du TSB rendra le code à nouveau disponible.

H.8.5 Un code est retiré si le requérant n'a pas certifié chaque année que le code est utilisé conformément à la demande d'attribution, ou s'il n'a pas fourni ses principales informations de contact et une déclaration attestant que le requérant est une ROIO ou une SDO qui est Membre de Secteur ou Associé de la Commission d'études concernée de l'UIT-T.

H.9 Procédure de réexamen

Si le requérant se voit refuser l'attribution d'un MNC associé à un MCC partagé pour les réseaux spécifiés par des ROIO/SDO aux fins de cas d'utilisation particuliers, il peut demander un réexamen au Directeur du TSB de la manière suivante. Ce réexamen pourrait inclure une présentation à la Commission d'études concernée de l'UIT-T par le requérant.

H.9.1 En réponse à une lettre de refus du Directeur du TSB, le requérant peut soumettre un supplément à sa demande initiale afin de répondre aux motifs de refus contenus dans la lettre. Il doit présenter sa demande de réexamen par écrit au Directeur du TSB. Afin d'être examinée par le Directeur du TSB, la réponse doit contenir des informations nouvelles ou explicatives et doit présenter la position du requérant concernant sa demande et le refus, y compris sa justification du réexamen. Il faut que le requérant joigne une copie de la demande initiale, le supplément à cette demande ainsi que la lettre de refus du Directeur du TSB. Le requérant peut aussi présenter le réexamen à la Commission d'études concernée de l'UIT-T; dans ce cas, il devrait le soumettre au moins deux mois avant la réunion de la Commission d'études de l'UIT-T.

H.9.2 Le Directeur du TSB consultera la Commission d'études concernée de l'UIT-T. La Commission fournira alors un avis au Directeur du TSB concernant la demande modifiée et le contenu du supplément à la demande initiale qui a été soumis.

H.9.3 Si le Directeur du TSB détermine que, sur la base des nouvelles informations, la réservation ou l'attribution doit être effectuée, le requérant en sera informé conformément aux procédures du § H.5.5.

H.9.4 Si le Directeur du TSB détermine, après consultation de la Commission d'études concernée, que la demande doit être refusée une nouvelle fois, le requérant en sera informé et le ou les motifs du refus lui seront communiqués.

Appendice I

Formulaire A: Notification de l'utilisation extraterritoriale de ressources MCC/MNC

(Cet appendice ne fait pas partie intégrante de la présente Recommandation.)

A retourner au Directeur du TSB, fax: +41 22 730 5853

Chacune des Administrations devrait utiliser ce formulaire pour indiquer au Directeur du TSB qu'elle a donné son accord pour qu'un opérateur puisse utiliser des ressources MCC+MNC du pays A dans le pays B.

MCC/MNC: _____

Nom de la personne à contacter au sein de l'Administration: _____

Adresse: _____

Tél.: _____ **Fax:** _____ **Email:** _____

MCC/MNC	Nom du ou des opérateurs	Pays B – Dans lequel les ressources MCC/MNC sont destinées à une utilisation extraterritoriale	Série de numéros MSIN à utiliser dans le pays A	Série de numéros MSIN à utiliser dans le pays B

Appendice II

Formulaire B: Notification de l'annulation de l'utilisation extraterritoriale de ressources MCC/MNC

(Cet appendice ne fait pas partie intégrante de la présente Recommandation.)

A retourner au Directeur du TSB, fax: +41 22 730 5853

Chacune des Administrations devrait utiliser ce formulaire pour indiquer au Directeur du TSB qu'elle a donné son accord pour qu'un opérateur puisse annuler l'utilisation de ressources MCC+MNC du pays A dans le pays B.

MCC/MNC: _____

Nom de la personne à contacter au sein de l'Administration: _____

Adresse: _____

Tél.: _____ **Fax:** _____ **Email:** _____

MCC/MNC	Nom du ou des opérateurs	Pays B – Dans lequel les ressources MCC/MNC font l'objet d'une utilisation extraterritoriale	Série de numéros MSIN utilisée dans le pays A	Série de numéros MSIN utilisée dans le pays B

Appendice III

Indicatif de pays pour mobile (MCC) UIT-T E.212 partagé 999 pour un usage interne dans un réseau privé

(Cet appendice ne fait pas partie intégrante de la présente Recommandation.)

III.1 Introduction

Le présent appendice précise les principes associés à l'indicatif de pays pour mobile (MCC) UIT-T E.212 partagé 999 pour un usage interne dans un réseau privé.

III.2 Principes

III.2.1 L'indicatif de pays pour mobile UIT-T E.212 999 est attribué pour un usage interne dans un réseau privé.

III.2.2 Les codes de réseau mobile (MNC) associés à cet indicatif MCC ne sont pas soumis à attribution et peuvent par conséquent ne pas être uniques à l'échelle mondiale. Il n'y a pas lieu de passer par l'UIT pour utiliser une valeur MNC associée à cet indicatif MCC pour un usage interne dans un réseau privé.

III.2.3 Toute valeur MNC associée à cet indicatif MCC utilisée dans un réseau n'a de signification que dans le cadre dudit réseau. Les MNC associés à cet indicatif MCC ne sont pas routables entre réseaux. Ils ne doivent pas être utilisés pour l'itinérance.

III.2.4 Aux fins des essais et pour illustrer l'utilisation de ce MCC, il est recommandé d'utiliser la valeur MNC 99 ou 999.

III.2.5 Les MNC associés à cet indicatif MCC ne peuvent être utilisés en dehors du réseau auquel ils s'appliquent.

III.2.6 Ils peuvent être d'une longueur de deux ou trois chiffres.

Bibliographie

- [b-UIT-T D.93] Recommandation UIT-T D.93 (2009), *Principes généraux de tarification et de comptabilité applicables au service téléphonique mobile terrestre international (assuré par des systèmes radiocellulaires)*.
- [b-UIT-T E.168] Recommandation UIT-T E.168 (2002), *Application du plan de numérotage de la Recommandation E.164 aux télécommunications personnelles universelles*.
- [b-UIT-T E.214] Recommandation UIT-T E.214 (2005), *Structure de l'appellation globale mobile terrestre pour le sous-système de commande des connexions sémaphores*.
- [b-UIT-T F.850] Recommandation UIT-T F.850 (1993), *Principes des télécommunications personnelles universelles*.
- [b-UIT-T F.851] Recommandation UIT-T F.851 (1995), *Télécommunications personnelles universelles – Description du service (ensemble de services 1)*.
- [b-UIT-T Q.1001] Recommandation UIT-T Q.1001 (1998), *Aspects généraux des réseaux mobiles terrestres publics*.

SÉRIES DES RECOMMANDATIONS UIT-T

Série A	Organisation du travail de l'UIT-T
Série D	Principes de tarification et de comptabilité et questions de politique générale et d'économie relatives aux télécommunications internationales/TIC
Série E	Exploitation générale du réseau, service téléphonique, exploitation des services et facteurs humains
Série F	Services de télécommunication non téléphoniques
Série G	Systèmes et supports de transmission, systèmes et réseaux numériques
Série H	Systèmes audiovisuels et multimédias
Série I	Réseau numérique à intégration de services
Série J	Réseaux câblés et transmission des signaux radiophoniques, télévisuels et autres signaux multimédias
Série K	Protection contre les perturbations
Série L	Environnement et TIC, changement climatique, déchets d'équipements électriques et électroniques, efficacité énergétique; construction, installation et protection des câbles et autres éléments des installations extérieures
Série M	Gestion des télécommunications y compris le RGT et maintenance des réseaux
Série N	Maintenance: circuits internationaux de transmission radiophonique et télévisuelle
Série O	Spécifications des appareils de mesure
Série P	Qualité de transmission téléphonique, installations téléphoniques et réseaux locaux
Série Q	Commutation et signalisation et mesures et tests associés
Série R	Transmission télégraphique
Série S	Équipements terminaux de télégraphie
Série T	Terminaux des services télématiques
Série U	Commutation télégraphique
Série V	Communications de données sur le réseau téléphonique
Série X	Réseaux de données, communication entre systèmes ouverts et sécurité
Série Y	Infrastructure mondiale de l'information, protocole Internet, réseaux de prochaine génération, Internet des objets et villes intelligentes
Série Z	Langages et aspects généraux logiciels des systèmes de télécommunication